

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS425/1
G/L/958
G/ADP/D89/1
28 juillet 2011

(11-3873)

Original: anglais

CHINE – DROITS ANTIDUMPING DÉFINITIFS VISANT LES APPAREILS À RAYONS X UTILISÉS POUR LES INSPECTIONS DE SÉCURITÉ EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE

Demande de consultations présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 25 juillet 2011 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Chine et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'Union européenne ("UE") demande par la présente l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* ("*Accord antidumping*") et à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"). Les questions que l'Union européenne souhaiterait soulever au cours des consultations comprennent, mais non exclusivement, la mesure suivante:

- l'imposition de droits antidumping définitifs sur les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne, conformément à l'Avis n° 1 (2011) du Ministère du commerce de la République populaire de Chine, y compris son annexe.

L'UE considère que la mesure en cause est incompatible, entre autres, avec les obligations de la Chine au titre des dispositions suivantes de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994:

1. L'article 6.1, 6.2, 6.4 et 6.5 de l'*Accord antidumping* parce que la Chine n'a pas ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents pour la défense de leurs intérêts au sujet, entre autres, de la méthode utilisée pour le calcul de la marge de dumping, y compris les ajustements du prix à l'exportation effectués, de la méthode utilisée pour le calcul du droit résiduel ainsi que de l'analyse du dommage important.
2. L'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping* parce que la Chine n'a pas assuré la fourniture de résumés non confidentiels des renseignements confidentiels ou, lorsqu'elle l'a fait, n'a pas donné de résumés suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement ces renseignements concernant, entre autres, le calcul de la marge de dumping et l'analyse des prix dans l'enquête sur l'existence d'un dommage.

3. L'article 6.9 de l'*Accord antidumping* parce que la Chine n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives. En particulier, entre autres choses, la Chine n'a pas communiqué la totalité des faits essentiels qui constituent le fondement de la détermination de la marge de dumping et de l'existence d'un dommage, notamment, en ce qui concerne l'analyse des prix.
4. L'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* parce que, ni dans son avis au public concernant l'imposition de mesures définitives, ni dans un rapport distinct, la Chine n'a donné d'explications suffisamment détaillées sur les déterminations finales de la marge de dumping et de l'existence d'un dommage, en mentionnant les points de fait et de droit ayant entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. En particulier, en ce qui concerne les marges de dumping établies, la Chine n'a pas donné d'explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale (article 12.2.1 iii) de l'*Accord antidumping*); les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage (article 12.2.1 iv) de l'*Accord antidumping*), ni les principales raisons qui ont conduit à la détermination (article 12.2.1 v) de l'*Accord antidumping*).
5. L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 parce que la Chine n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale et n'a pas apporté les ajustements appropriés au prix d'exportation en déduisant aussi les frais non pertinents.
6. L'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping*, parce que la Chine n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix sur le marché intérieur des produits similaires, selon la définition de cette notion donnée à l'article 2.6 de l'*Accord antidumping*. En particulier, il ressort des quelques renseignements divulgués par les autorités chinoises que la constatation selon laquelle les importations en provenance de l'UE ont eu pour effet une sous-cotation et une baisse des prix des produits nationaux n'est pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Alors que les autorités chinoises ont inclus dans la gamme des produits visés par l'enquête les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité dont le niveau d'énergie est supérieur à 300 KeV (scanners à haute énergie), l'UE a exporté exclusivement des "scanners à basse énergie". Ces deux catégories de scanners ont des caractéristiques physiques, des utilisations et des prix très différents. En outre, les autorités chinoises ont aussi inclus dans la gamme des produits visés par l'enquête les scanners des systèmes automatiques de détection d'explosifs (EDS), qui diffèrent des autres scanners à basse énergie par leurs normes plus élevées en termes de qualité d'image et de performance et qui sont exportés en Chine par l'UE, mais ne sont pas produits en Chine. Or, il apparaît que les prix des importations en provenance de l'UE ont été comparés aux prix des scanners à basse énergie produits localement ou à une moyenne des prix intérieurs de tous les scanners, en dépit des différences manifestes entre les deux catégories de produits et, dans la catégorie des scanners à basse énergie, entre les scanners EDS et les autres "scanners à basse énergie".
7. L'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping* parce que la Chine n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits, y

compris les facteurs énumérés à l'article 3.4, étant donné que la grande majorité des indicateurs de dommage étaient positifs ou montraient une évolution positive.

8. L'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:6 a) du GATT de 1994 parce que la Chine n'a pas procédé à un examen objectif, sur la base de tous les éléments de preuve pertinents à la disposition des autorités, établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage. La détermination du lien de causalité est viciée parce qu'elle repose sur des constatations selon lesquelles les importations en provenance de l'UE ont eu pour effet une sous-cotation et une baisse des prix, qui ne sont pas elles-mêmes fondées sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Par ailleurs, la Chine n'a pas pris en considération les autres facteurs pertinents qui influent sur la situation de la branche de production et/ou sur les prix intérieurs. La Chine a inclus dans la gamme des produits visés par l'enquête les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité dont le niveau d'énergie est supérieur à 300 KeV (scanners à haute énergie), qui n'étaient pas exportés de l'UE vers la Chine. En conséquence, aucun dommage subi en rapport avec les "scanners à haute énergie" ne peut être imputé aux importations en provenance de l'UE. En outre, les autorités chinoises ont également inclus dans la gamme des produits visés par l'enquête les scanners des systèmes automatiques de détection d'explosifs (EDS), qui diffèrent des autres "scanners à basse énergie" par leurs normes plus élevées en termes de qualité d'image et de performance et qui sont exportés de l'UE vers la Chine, mais ne sont pas produits en Chine. Pourtant, la détermination du lien de causalité faite par la Chine ne distingue pas les deux catégories de scanners, ni, dans la catégorie des "scanners à basse énergie", les scanners EDS des autres "scanners à basse énergie".

L'Union européenne se réserve le droit de traiter au cours des consultations des mesures et allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC.

L'Union européenne espère que la Chine répondra en temps opportun à la présente demande. Elle est prête à examiner avec la Chine des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations à Genève.
